



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE ENVIRONNEMENT

Gestion durable des Ressources, Industrie & Air
Gestion des déchets

Bruxelles, le 24 janvier 2013
M/518 FR

**MANDAT ADRESSÉ AU CEN, AU CENELEC ET À L'ETSI DANS LE DOMAINE
DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES
[DIRECTIVE 2012/19/UE (DEEE)]**

1. INTITULE

Mandat pour l'élaboration d'une ou de plusieurs normes relatives au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

2. OBJET DU MANDAT

Élaborer une ou plusieurs normes européennes pour le traitement (y compris la valorisation, le recyclage et la préparation en vue du réemploi) des déchets d'équipements électriques et électroniques, correspondant à l'état de la technique.

3. MOTIFS

Le cadre réglementaire régissant les déchets d'équipements électriques et électroniques est établi par

- (1) la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

L'objectif de la directive DEEE est de protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs associés à la production et à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et par une réduction des incidences négatives globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, conformément aux articles 1 et 4 de la directive 2008/98/CE, et de contribuer ainsi au développement durable.

L'article 8, paragraphe 5, de la directive DEEE impose à la Commission de demander aux organismes européens de normalisation d'élaborer des normes européennes pour le traitement des DEEE, y compris la valorisation, le recyclage et la préparation en vue du réemploi, correspondant à l'état de la technique. Contrairement aux normes harmonisées, dont les références sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et qui sont destinées à appuyer la législation d'harmonisation de l'Union, ces normes ne confèrent pas automatiquement une «présomption de conformité». À l'avenir, la Commission pourra toutefois adopter des actes d'exécution fixant des normes de qualité minimales fondées en particulier sur les normes européennes élaborées par les organismes européens de normalisation.

La ou les normes européennes requises par le présent mandat aideront les opérateurs concernés à remplir plus facilement les exigences de la directive DEEE. La ou les normes européennes pourront également fournir des orientations supplémentaires aux opérateurs, allant au-delà du niveau de protection strictement requis par la directive DEEE. Ces orientations supplémentaires devront être clairement différenciées du reste du texte et figurer, par exemple, dans une annexe séparée ou dans un document distinct. La ou les normes devront inclure une distinction entre des orientations de nature informative, et des obligations à respecter par les opérateurs dans la chaîne de recyclage afin de pouvoir vérifier le respect des exigences contenues dans la ou les norm(es).

La ou les normes devront fournir des indications concrètes aux entreprises de traitement, même si cela implique de proposer à ces entreprises un choix explicite entre différentes options de traitement.

- (2) La Directive 98/34/EC du Parlement européen et du Conseil, telle que modifiée par la Directive 98/48/EC du Parlement européen et du Conseil, prévoit une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles applicables aux services de la société de l'information. Selon l'article 6, le Comité visé à l'article 5 de la Directive 98/34/EC doit être consulté par la Commission avant d'envoyer des mandats aux organismes de normalisation européens (ESO). Ce mandat est envoyé après consultation avec le Comité de l'article 5 de la Directive 98/34/EC en Décembre 2012.

4. DESCRIPTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU MANDAT

La Commission demande aux organismes européens de normalisation d'élaborer des normes européennes pour le traitement des DEEE, y compris la valorisation, le recyclage et la préparation en vue du réemploi. Ces normes devront correspondre à l'état de la technique. Des normes connexes, déjà existantes ou en cours d'élaboration, seront utilisées et prises en considération de façon appropriée. Les organismes européens de normalisation pourront proposer une norme ou un ensemble de normes.

La ou les normes devront s'appliquer au traitement de tous les produits relevant du champ d'application étendu de la nouvelle directive DEEE. Les piles sont comprises dans la mesure où celles-ci sont fréquemment éliminées avec des DEEE, pour assurer le respect à la Directive 2006/66/CE. Le cas échéant, des normes spécifiques concernant les piles, existantes ou en développement, seront dûment prises en compte et référencées.

La ou les normes devront inclure des dispositions relatives à la protection des données, s'il y a lieu pour le traitement des DEEE. L'avis du contrôleur européen de la protection des données, tel que publié au Journal officiel C 280 du 16 octobre 2010, est pris en considération à cette fin¹.

La ou les normes devront s'appliquer à la collecte des DEEE dans les cas où il est essentiel que cette collecte soit effectuée d'une manière spécifique afin de permettre un traitement adéquat. Par exemple, la prise en compte des options permettant une collecte adéquate des lampes fluorescentes compactes est très importante pour le traitement ultérieur. Des options de collecte spécifiques peuvent être importantes également pour faciliter la préparation en vue du réemploi, qui constitue une priorité conformément à l'article 4 de la directive 2008/98/CE.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:280:0016:01:FR:HTML>

Afin de faciliter l'autoévaluation et l'attestation de la conformité avec la directive par les opérateurs et de faciliter également l'adoption éventuelle de normes de qualité minimales contraignantes par la Commission, la ou les normes devront distinguer entre les exigences de traitement normatives découlant directement du texte juridique de la directive 2012/19/CE, notamment de l'annexe VII, et les exigences de traitement informatives allant au-delà des exigences strictes de la directive 2012/19/CE.

La ou les normes pourront contenir des exigences détaillées en matière de gestion des processus pour le traitement des DEEE, y compris pour la préparation en vue du réemploi au sens de l'article 3 de la directive 2008/98/CE.

Étant donné que la directive DEEE s'applique à toutes les entreprises de traitement, quelles que soient leur taille et la part de marché qu'elles détiennent, il convient d'établir, dans le cadre de la ou des normes mandatée(s), des exigences qui n'entraînent pas une charge administrative inutile pour les organisations, indépendamment de leur taille, y compris les PME.

5. EXECUTION DU MANDAT

Les organismes européens de normalisation indiquent à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente demande s'ils acceptent le mandat et l'informent des dispositions à prendre au cours de son exécution.

| | |
|-----------------------------|--|
| 2 mois après l'acceptation | Calendrier pour l'exécution du mandat |
| 6 mois après l'acceptation | Présentation du programme de travail initial à la Commission |
| 24 mois après l'acceptation | Publication de la première suite de normes |
| 36 mois après l'acceptation | Publication d'une suite complète de normes demandées par le présent mandat |

La Commission notifiera dans un délai d'un (1) mois son acceptation du programme de travail initial proposé et conviendra avec l'organisme européen de normalisation des modifications éventuellement nécessaires. Le présent mandat couvre les travaux inclus dans le programme de travail et approuvés par la Commission.

L'organisme européen de normalisation concerné informera la Commission de tout nouveau point qu'il propose d'ajouter au programme de travail faisant l'objet du mandat. Toute modification de ce programme de travail est soumise à l'approbation de la Commission.

L'organisme européen de normalisation présentera tous les 12 mois à compter de l'acceptation du présent mandat un rapport sur l'état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre du mandat, jusqu'à ce que tous les travaux prévus dans le programme de travail initial aient été publiés en tant que normes européennes ou, à défaut, en tant qu'autres produits de normalisation européens.

Le texte des normes européennes sera mis à la disposition de la Commission dans les trois langues de travail du CEN/CENELEC (allemand, anglais et français).

6. COHERENCE AVEC D'AUTRES TRAVAUX DE NORMALISATION INTERNATIONAUX

On veillera, s'il y a lieu, à s'aligner sur d'autres activités analogues réalisées au sein de l'UIT et de l'ISO/CEI. Il conviendra de tenir dûment compte de la législation pertinente adoptée ou destinée à être adoptée en dehors de l'Union européenne, le cas échéant, de manière à garantir un marché mondial des équipements.

7. ORGANISMES A ASSOCIER

Les organismes européens de normalisation veilleront, lors de l'exécution du mandat, à ce que toutes les parties prenantes soient dûment associées.

S'il y a lieu, le CEN, le CENELEC et l'ETSI inviteront les organisations représentatives des intérêts des consommateurs (ANEC), de la protection de l'environnement (ECOS), des travailleurs (ISE) et des petites et moyennes entreprises (NORAPME) à prendre part aux travaux de normalisation.

Pour garantir une bonne adéquation des normes requises au marché, les organismes européens de normalisation informeront les organismes et consortiums européens et mondiaux, à leur demande, des progrès accomplis en ce qui concerne les travaux de normalisation réalisés dans le cadre du présent mandat. Ces organismes devraient également être informés des possibilités établies de participer aux travaux de normalisation.

Il est également demandé au CEN, au CENELEC et à l'ETSI de consulter le Centre commun de recherche (JRC) afin de déterminer si les instituts de recherche de la Commission disposent de compétences spécifiques pour appuyer ces travaux.